

STATUTS du club SHOTOKAN KARATE d'Essey les Nancy

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier

L'association dite **SHOTOKAN KARATE** d'Essey-les-Nancy (SKEN) a pour objet la pratique du karaté et des disciplines associées.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à 54280 LANEUVELOTTE, 1 Lotissement du Pré Paumier. Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du comité directeur.

Elle a été déclarée, conformément à la loi du 1er juillet 1901, à la Préfecture de Meurthe et Moselle sous le Numéro 012889 le 18/12/1997.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, l'organisation et la participation aux compétitions et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L'association se compose de membres actifs.

Pour être membre, il faut être agréé par le comité directeur et avoir payé la cotisation annuelle. Les taux des cotisations sont fixés par l'Assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Les membres d'honneur ne sont pas éligibles.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Le recours à l'Assemblée générale est possible.

II-AFFILIATION

Article 5

L'association est affiliée à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (F.F.K.D.A.).

Elle s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination illégale,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.),
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi

qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes : comité directeur, bureau. Elle veillera au respect d'une représentation équitable de sièges, en fonction du pourcentage de licenciés adhérents de chaque sexe.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Le comité directeur de l'association est composé de 4 à 8 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée générale. Le comité doit refléter la composition de l'Assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Le mandat du comité est de 4 ans (années Olympiques).

Est électeur tout membre, âgé de 16 ans au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Nul ne peut détenir plus de 3 mandats.

Est éligible au comité directeur toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations et de sa licence.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de l'autorité parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité directeur devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Nul ne peut être élu s'il n'obtient la majorité des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le comité directeur choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau composé de : un président, un à deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du bureau doivent être majeurs. Ils sont élus pour une durée de 4 ans.

En cas de vacance, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement des membres du comité.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat du comité.

Article 7

Le comité se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 8

L'Assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité. Elle fixe également le taux de remboursement des frais de déplacements des enseignants et des compétiteurs.

Les salariés de l'association peuvent être admis à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du comité directeur.

Article 9

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au 2e alinéa de l'article 6, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du président et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur, son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle nomme un ou plusieurs contrôleurs aux comptes.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications de statuts.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé, seuls les membres de l'Assemblée pourront être porteurs de pouvoirs, dans la limite de 3 pouvoirs par membre.

Pour les questions autres que les élections, les votes à l'Assemblée générale ont lieu au scrutin secret si la moitié au moins des membres le demande.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité.

IV - PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 12

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- avertissement ;
- blâme ;
- travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'association ;
- suspension ;
- radiation.

Les sanctions sont prononcées par le comité directeur. Les membres du comité directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. L'intéressé est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la date de la séance du comité directeur où son cas sera examiné.

Il est avisé que :

- il est convoqué à cette séance ;

- il peut présenter des observations écrites ou orales ;
- il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix ;
- il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du comité directeur présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le membre du comité directeur désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du comité directeur est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le président et le secrétaire.

Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé dans les 10 jours qui suivent la décision.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de sa notification devant l'assemblée générale de l'association qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci avant. L'appel doit être adressé au président de l'association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

V - RESSOURCES

Article 13

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe.

VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 15

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Article 16

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du bureau directeur.

Article 18

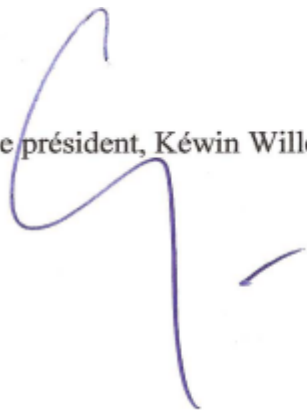
Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'Assemblée générale.

Article 19

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale extraordinaire tenue à Essey-les-Nancy le 21 décembre 2012.

Le président, Kéwin Willemans



Le secrétaire, Jean-Marc Voirin

